



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral
portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de
base (INB) n°22 dénommée « PEGASE »,
exploitée par le commissariat à l'énergie atomique (CEA)
sur son centre de CADARACHE à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 et L.123-6 et R.593-20 et s;

VU le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

VU l'avis de recevabilité du dossier de demande de démantèlement partiel de l'INB n° 22 « PEGASE » exploitée par le CEA sur son centre de Cadarache, émanant de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR) ;

VU le courrier de la Mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR) du 12 avril 2024 désignant le préfet des Bouches-du-Rhône, en charge de l'enquête publique et des consultations prévues aux articles R.593-20 à R.593-24 du code de l'environnement, pour le démantèlement partiel de l'INB 22 ;

VU les procédures de consultations des collectivités publiques et organismes du 22 novembre 2024 ;

VU l'avis de la Formation d'autorité environnementale du de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, du 11 juillet 2024 pour le démantèlement partiel de l'INB 22 ;

VU les évaluations environnementales jointes aux dossiers d'enquête publique ;

VU la décision du 30 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.593-69 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre la demande de démantèlement partiel de l'INB 22 à enquête publique ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRESENT

Article 1 :

L'enquête publique, dont les dossiers comportent une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, concernant la demande de démantèlement partiel de l'INB n° 22 exploitée par le CEA sur son centre de CADARACHE et située sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, aura lieu du 17 mars 2025 jusqu'au 17 avril 2025 inclus sur le territoire de (8) huit communes relevant des départements des Bouches-du-Rhône (Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques), du Var (Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon), du Vaucluse (Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau) et des Alpes-de-Haute-Provence (Corbières-en-Provence).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 :

Une commission d'enquête est constituée pour conduire l'enquête publique correspondante.

La commission d'enquête est composée des membres suivants :

Président : Monsieur Philippe SENEGAS, Directeur régional de l'environnement, retraité

Membres :

Monsieur Jacques DALIGAUX, enseignant

Monsieur Jean -Claude PEPE, retraité fonction publique de l'Etat

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, resteront déposés du 17 mars 2025 jusqu'au 17 avril 2025 inclus en mairies de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône), Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon, (Var), Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau (Vaucluse), Corbières-en-Provence (Alpes-de-Haute-Provence) afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et présente ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions et les consignes sur le registre prévu à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6036>

Les observations, propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention des commissaires enquêteurs à la mairie de St Paul-Lez-Durance, commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-6036@registre-dematerialise.fr

Le registre est destiné à accueillir les observations du public transmises par courriel électronique à l'adresse susvisée.

Les observations, propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6036> et seront donc visibles par tous.

Le dossier, et les observations, propositions transmises par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> (lien de transfert pour téléchargement).

La commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à la :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-Lez-Durance :

le 17 mars de 9h à 12 h
le 28 mars de 9h à 12h
le 9 avril de 14h à 17h
le 17 avril de 14 h à 17 h

Mairie de Jouques Hôtel de Ville, 39, Boulevard de la République, 13490 Jouques :

le 20 mars de 9h à 12h
le 10 avril de 9h à 12h

Mairie de Rians : Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians,

le 20 mars de 13h30 à 16h30
le 10 avril de 13h30 à 16h30

Mairie de Vinon-sur-Verdon : Hôtel de Ville, 66, Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon,

le 17 mars de 14h à 17h
le 11 avril de 14h à 17h

Mairie de Ginasservis : Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis,

le 26 mars de 9h à 12h
le 8 avril de 9h à 12h

Mairie de Beaumont-de-Pertuis : Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont-de-Pertuis,

le 26 mars de 9h à 12h
le 7 avril de 9h à 12h

Mairie de Mirabeau : Hôtel de Ville, 8, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau,

le 20 mars de 9h à 12h
le 9 avril de 14h à 17h

Mairie de Corbières-en-Provence : Hôtel de Ville, 1, Place Haute, 04220 Corbières-en-Provence,

le 26 mars de 14h à 17h
le 7 avril de 14h à 17h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

La version préliminaire du rapport de sûreté est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public sur les lieux ci-après :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance, Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi de 8h30 à 12h00).

et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement (DCLE) Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

La version préliminaire du rapport de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais elle peut être consultée pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes informations concernant le rapport préliminaire de sûreté pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA , téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Le dossier complet accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande de démantèlement partiel de l' INB 22 seront consultables dans les mairies concernées par la procédure d'enquête et sur le site internet dédié à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6036>

Toute personne pourra consulter le dossier susvisé sur un poste informatique mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique dont le contenu est fixé par l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.**

Cet avis sera affiché, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le CEA de Cadarache doit dans les mêmes conditions de délai et de durée, afficher le même avis sur le site objet de l'opération, visible de la voie publique, sauf impossibilité. L'affichage doit être conforme aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Article 6 :

Le président de la commission d'enquête, pour le cas où il aurait été décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en fera part au préfet des Bouches-du-Rhône et au CEA de Cadarache, en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En cas d'accord, le préfet et le président de la commission d'enquête arrêtent en commun avec le CEA de Cadarache, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de cette réunion.

A l'issue de celle-ci, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête qu'il adresse au CEA de Cadarache. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles CEA de Cadarache seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Une réunion d'information et d'échange sera organisée le **6 mars 2025 à 17h30 au Château de Cadarache à Saint Paul Lez Durance.**

Article 7 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet en charge de la coordination de l'organisation de l'enquête, le Président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximum de (30) trente jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les mêmes modalités. Il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 du code de l'environnement est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos par le président de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé un rapport et ses conclusions motivées en pour chacun des dossiers soumis à enquête précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet des Bouches-du-Rhône et au Président du tribunal Administratif le dossier de l'enquête déposé au siège , accompagné des registres avec le rapport et les conclusions motivées dans un **délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le préfet des Bouches-du-Rhône adresse, **dès leur réception**, copie du rapport et des conclusions au CEA de Cadarache, aux différentes communes concernées de son département et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Les préfets des départements du Var, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, adresseront copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux différentes communes concernées de leurs départements respectifs.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, qui le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 9 :

Au plus tard, quinze (15) jours à compter de la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône, après consultation des préfets des départements concernés, les transmettra aux ministres chargés de la sûreté nucléaire assortis de son avis et des résultats des consultations.

Article 10 :

A l'issue de la procédure la décision d'acceptation ou de refus est accordée par décret pris sur le rapport du ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Article 11 :

Toutes informations concernant le dossier technique pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA , téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Article 12 :

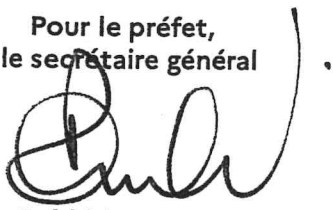
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture du Var,
- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- la sous-préfète d'Apt,
- la sous-préfète de Brignoles,
- la sous-préfète de Forcalquier,
- le maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
- le maire de Jouques,
- le maire de Beaumont-de-Pertuis,
- le maire de Rians,
- le maire de Vinon-sur-Verdon,
- le maire de Ginasservis,
- le maire de Mirabeau,
- le maire de Corbières-en-Provence,
- le chef de la Mission de Sûreté Nucléaire et Radioprotection,
- le président de la commission d'enquête publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interpréfectoral.

Le 24 FEV. 2025

Le préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric POISOT

Le préfet du Var

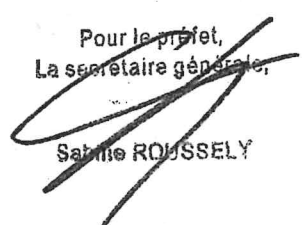
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Lucien GIUDICELLI

Le préfet de Vaucluse

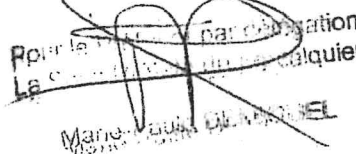
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Sabine ROUSSELY

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Véronique GIUDICELLI